



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service domaine public maritime  
et environnement marin  
Bureau environnement marin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 05 DEC. 2018**

**portant prescriptions particulières relatives à la déclaration n°83-2018-00198 ayant pour objet la protection de la plage du Vieux Moulin à Grimaud, en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement**

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-32 à 56,  
**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le programme pluriannuel de mesures arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux du 21 décembre 2012 approuvant l'évaluation initiale des eaux marines et les objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016 approuvant le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale »,

**Vu** l'arrêté n° AE-FO9318P0070 du 11 avril 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

**Vu** la déclaration au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, relative à la protection de la plage du Vieux Moulin à Grimaud, présentée par la commune de Grimaud,

représentée par son maire, Monsieur Alain Benedetto et enregistrée le 30 juillet 2018 sous le numéro 83-2018-00198,

**Considérant** que la commune de Grimaud, représentée par son Maire, Monsieur Alain Benedetto, n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 26 octobre 2018,

**Considérant** que les dispositions prévues par le dossier de déclaration susvisé sont de nature à apporter les garanties nécessaires à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions spécifiques,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

## ARRÊTE :

### Titre I : OBJET

#### Article 1 : Objet de la déclaration

La déclaration visée ci-dessus, effectuée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concerne l'opération de protection de la plage du Vieux Moulin à Grimaud.

Selon l'article R.214-1 du code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation, l'opération fait référence à la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié

Les opérations sont réalisées conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de déclaration, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

L'ouvrage est constitué d'une double rangée de tubes en géotextile remplis de sable entre lesquels sont intercalés des récifs artificiels.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 2 : Provenance du sable**

La provenance du sable destiné au remplissage des structures en géotextiles doit être proposée au service chargé de la police des eaux littorales avant le démarrage des travaux. L'exploitation d'une zone de prélèvement sur site n'est pas envisageable dans le strict cadre du présent arrêté en l'absence d'une étude des impacts d'un tel prélèvement sur le fonctionnement de l'écosystème local et sur la dynamique sédimentaire locale dans un contexte déficitaire.

### **Article 3 : Barrages anti matières en suspension (MES)**

Des barrages anti-MES sont disposés de façons à confiner la zone des travaux. En cas d'intempérie, ces barrages sont repliés à terre pour éviter un risque de pollution du milieu marin. Ils sont redéployés avant la reprise des travaux. Ces dispositifs de confinement sont réalisés dans les règles de l'art au moyen de matériels spécifiquement prévus pour cet usage. Un plan indiquant l'emplacement de ces dispositifs est élaboré par le titulaire avant la réalisation de son opération.

### **Article 4 : Suivi de la qualité de l'eau**

Un suivi de la qualité de l'eau est réalisé en dehors de la zone de confinement des travaux. Le suivi porte sur la charge en MES dans la colonne d'eau à travers un relevé de la transparence de l'eau (par disque de Secchi ou turbidimètre). Les mesures permettent de s'assurer que la remise en suspension des sables reste faible et cantonnée à la zone des travaux. Les valeurs sont consignées dans un carnet mis à disposition du maître d'ouvrage. Ces mesures sont effectuées suivant un protocole proposé par le titulaire avant le démarrage des travaux.

### **Article 5 : Déchets**

Aucun déchet lié à l'activité du chantier n'est abandonné en mer ou sur la plage.

### **Article 6 : Suivi environnemental**

Un protocole de suivi environnemental est proposé par le titulaire avant le démarrage des travaux. Ce suivi a pour objectif, a minima, de mesurer les effets de l'ouvrage dans la zone d'études au regard des enjeux suivants :

- état des herbiers à posidonies, dont les altérations ou progressions doivent être caractérisées ;
- effets éventuels des ouvrages sur les biocénoses du site (habitats et espèces), en particulier compte tenu de l'introduction d'habitats artificiels ;
- efficacité des ouvrages dans la lutte contre l'érosion, et effets sur les mouvements sédimentaires.

Le protocole doit ainsi intégrer pour chacune de ces composantes un état de la situation avant travaux et des rapports au terme des 2<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année d'exploitation de l'ouvrage.

## **Article 7 : Dépose de l'ouvrage**

En cas de dommages irréparables subis par les ouvrages, le titulaire procède à leur dépose. Il en est de même en cas de constat de l'absence d'intérêt, du dysfonctionnement ou d'une perturbation du milieu marin liés à la présence des ouvrages.

## **Article 8 : – Éléments à transmettre au service en charge de la police des eaux littorales**

Les éléments suivants sont à communiquer au service chargé de la police des eaux littorales à l'adresse électronique suivante :

**ddtm-dml-bem@var.gouv.fr**

<b>Échéance</b>	<b>Objet</b>
un mois avant le début des travaux et pour validation	les éléments prévus par les articles 2 (provenance des sables), 3 (plan du dispositif anti-MES), 4 (protocole de suivi de turbidité) et 6 (protocole de suivi environnemental, et état initial)
dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'opération	un bilan global du chantier
Dans un délai de deux mois à l'issue de la 2 <sup>ème</sup> puis de la 5 <sup>ème</sup> année d'exploitation	les rapports prévus par l'article 6
dès connaissance de l'événement	toute information concernant une pollution accidentelle.

## **Article 9 : Période de réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés hors période estivale, période de congés scolaires pour les 3 zones et hors ponts.

Le maire de la commune de Grimaud procède, par arrêté municipal, à la fermeture de la plage concernée durant la période des travaux.

## **Article 10: Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 11 : Contrôle des prescriptions**

Le service en charge de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater

l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents en charge de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Infractions**

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au titulaire d'interrompre le chantier.

### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté ainsi que le récépissé de déclaration sont affichés en mairie de Grimaud pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal du maire qui est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var pendant 6 mois au moins.

### **Article 16 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulon :

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### **Article 17 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

Le maire de la commune de Grimaud,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Serge JACOB